

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES – TIC
DONNANT LIEU A LA CONCLUSION DE MARCHES SUBSEQUENTS

Procédure : Appel d'offres ouvert

OBJET :

**ACCORD-CADRE (AC) DE MATERIEL AUDIOVISUEL DE DIFFUSION AVEC OU
SANS INSTALLATION**

POUR AIX MARSEILLE UNIVERSITE

Pouvoir Adjudicateur

Aix-Marseille Université (AMU)

58, boulevard Charles Livon 13284 MARSEILLE CEDEX 07

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le Président d'Aix-Marseille Université

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur l'agent comptable d'Aix Marseille Université

ANNEXE 1 AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DE L'ACCORD-CADRE (C.C.A.P)

MODALITÉS D'EXÉCUTION

Procédure n° AMU43-2026

Article 1 - LIVRAISON :

Les matériels faisant l'objet du présent marché seront livrés conformément aux bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande devra impérativement donner lieu **à une livraison unique, effectuée par un transporteur mandaté par le titulaire du marché.**

À chaque livraison, le titulaire devra fournir un bon de livraison (BL) comportant obligatoirement l'ensemble des mentions réglementaires, et établi sur papier à en-tête de la société titulaire. Ce document devra notamment permettre l'identification claire du marché, du bon de commande concerné ainsi que des matériels livrés.

Les livraisons partielles sont en principe interdites. Elles ne pourront être admises qu'à titre exceptionnel, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Obtention préalable d'un accord exprès du service ayant émis le bon de commande ;
- Justification liée à une contrainte de délai, notamment lorsque la disponibilité différée de certains équipements est susceptible d'entraîner un allongement du délai global de livraison supérieur à une semaine.

Dans ce cas, le titulaire devra proposer une organisation de livraison partielle optimisée, validée en amont par le service ayant émis le bon de commande

Les livraisons doivent être effectuées aux heures d'ouverture et **aux lieux précisément indiqués dans le bon de commande (pour le MS à bons de commande) ou le marché subséquent en mode projet.**

Les livraisons sont effectuées à l'adresse précisément indiquée dans le bon de commande, par **défaut "à l'étage" et dans la salle/bureau indiqué, sauf précision particulière portée sur la commande.**

La livraison partielle est autorisée à titre exceptionnel dans le respect des exigences prévues dans le présent article.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination des matériels incombent au titulaire.

Les conditions tarifaires sont les suivantes :

- **Rappel pour toute commande égale ou supérieure à 100 € HT :** Conformément à l'article 9.1.3 du CCAP de l'AC, les prix proposés sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations **ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison** et également tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire pour la réalisation des prestations

(marges pour risque et marges bénéficiaires, frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, les réunions, etc.)

- **Commande strictement inférieure à 100 € HT** : des frais de livraison pourront être appliqués conformément aux dispositions du Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Toutefois, les prix indiqués au BPU sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales et parafiscales applicables aux prestations, ainsi que tous les frais nécessaires à leur exécution, notamment les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage, d'assurance et de transport jusqu'au lieu de livraison mentionné à l'article 9.1.3 du présent CCAP. Ils comprennent également tous les autres coûts supportés par le titulaire pour la réalisation des prestations, notamment les frais de déplacement de son personnel et des éventuels intervenants tiers, les frais liés aux réunions, ainsi que les marges pour risques et bénéfices.

1.1 Délais de livraison

1.1.1 Marchés subséquents à bons de commande – Fournitures sans installation

Le délai maximal de livraison est fixé à six (6) semaines à compter de la date d'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-TIC, le titulaire prend contact, par courrier électronique, avec le destinataire du matériel indiqué dans le bon de commande afin de convenir d'une date et d'un créneau horaire précis de livraison. Les livraisons sont effectuées exclusivement les jours ouvrés.

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard lors de la livraison, l'ensemble de la documentation nécessaire à l'installation, à la mise en service et à l'entretien du matériel livré. Cette documentation sera fournie de préférence sous format dématérialisé.

1.1.2 Marchés subséquents à bons de commande – Fournitures avec installation

Le délai maximal de livraison et d'installation est fixé à douze (12) semaines à compter de la date d'accusé de réception du bon de commande par le titulaire, sous réserve que l'Université Aix-Marseille (AMU) mette à disposition les locaux nécessaires permettant au titulaire d'intervenir dans des conditions opérationnelles normales.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-TIC, le titulaire prend contact, par courrier électronique, avec le destinataire du matériel indiqué dans le bon de commande afin de convenir d'une

date de livraison et d'installation. Les interventions sont réalisées exclusivement les jours ouvrés.

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard lors de la mise en service, l'ensemble de la documentation nécessaire à l'utilisation de l'installation. Cette documentation sera fournie de préférence sous format dématérialisé.

1.1.3 Marchés subséquents exécutés en mode projet

Pour les marchés subséquents exécutés en mode projet, les délais de livraison, d'installation et, le cas échéant, de mise en service seront précisés dans chaque marché subséquent concerné.

1.2 Bon de livraison

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG-TIC, chaque livraison de fournitures doit être accompagnée d'un bon de livraison comportant au minimum les informations suivantes :

- La désignation des matériels livrés, les quantités commandées et, le cas échéant, la répartition par colis ;
- La référence de l'accord-cadre ou du marché subséquent exécuté en mode projet ;
- Les quantités livrées ainsi que les quantités restant à livrer en cas de livraison partielle expressément demandée par l'émetteur du bon de commande ;
- L'identification du titulaire ;
- La date de livraison ainsi que la ou les adresse(s) de livraison ;
- L'identification du ou des destinataire(s) des matériels ;
- Le numéro du bon de commande émis par l'établissement.

1.3 Étiquetage des colis

Chaque colis doit comporter une étiquette d'identification mentionnant au minimum :

- L'identité du titulaire ;
- Le destinataire de la commande ;
- Le numéro du bon de commande de l'établissement.

1.4 Bon de transport en cas de litige

En cas de litige relatif à une livraison, le titulaire doit être en mesure de fournir, à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, le bon de transport correspondant.

Ce document doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Les nom, prénom et qualité de la personne ayant réceptionné le colis ;
- La date et l'heure de réception ;
- Les éventuelles réserves formulées lors de la réception ;
- La signature du destinataire attestant de la bonne réception de la livraison.

À défaut de l'une de ces mentions obligatoires, la livraison sera réputée non conforme.

Par ailleurs, toute livraison effectuée à une adresse différente de celle mentionnée sur le bon de commande, y compris au sein d'un autre site ou service d'AMU, sera considérée comme non conforme.

Dans ce cas, le titulaire supportera exclusivement les frais et opérations de reprise, de réacheminement et de nouvelle livraison des matériels concernés vers le service émetteur du bon de commande, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché.

Article 2 – Support Après-Vente (SAV) et Maintenance

2.1 – Procédure de signalement et réactivité

Le titulaire met en place une procédure de signalement structurée applicable à l'ensemble des matériels et installations couverts par la garantie.

Accusé de réception des demandes d'intervention

Le titulaire est tenu d'accuser réception de toute demande d'intervention formulée par l'établissement **dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrées** à compter de sa réception.

Modalités de prise en charge et plages horaires

Les modalités de prise en charge des demandes d'intervention ainsi que les jours et horaires d'ouverture du support et d'intervention sont définis **dans le cadre de mémoire technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre.**

Ces éléments présentent un caractère contractuel à compter de la notification de l'accord-cadre et s'appliquent pendant toute la durée d'exécution de celui-ci ainsi que des marchés subséquents qui y sont rattachés.

2.2 - Obligations de Garantie et Pérennité

Le titulaire garantit le maintien en condition opérationnelle des matériels et installations couverts par le présent accord-cadre pendant toute la durée des garanties applicables.

Périmètre de la garantie

A/Matériels

L'ensemble des matériels référencés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) doit bénéficier d'une garantie constructeur minimale de deux (2) ans à compter de leur date de réception. Cette garantie couvre a minima :

- La fourniture des pièces de remplacement ;
- La main-d'œuvre nécessaire aux opérations de réparation ou de remplacement ;
- Les frais liés aux interventions, y compris les déplacements lorsque ceux-ci sont requis.

B/Câbles, accessoires et éléments de connectique

Les câbles, accessoires et éléments de connectique référencés au BPU doivent bénéficier d'une garantie constructeur minimale d'un (1) an à compter de leur date de réception.

RAPPEL : Le candidat est tenu d'indiquer, dans le BPU (Annexe 1 à l'Acte d'Engagement), [colonne F de chaque onglet](#), la durée de garantie proposée pour chacun des matériels, câbles, accessoires et éléments de connectique, **si cette dernière est plus avantageuse que les durées minimales indiquées au présent article.**

Les durées indiquées ne pourront être inférieures aux minima exigés au présent article. Toute **durée de garantie supérieure aux minima requis sera considérée comme un engagement contractuel du titulaire.**

Par ailleurs, lorsque le constructeur propose des extensions de garantie pour les matériels concernés, le candidat devra renseigner dans le BPU (Annexe 1 à l'Acte d'Engagement), [colonnes H, I, J, K et L](#) de chaque onglet, les tarifs correspondants aux différentes extensions de garantie disponibles pour chaque référence.

Lorsque aucune extension de garantie n'est proposée par le constructeur pour une référence donnée, le candidat devra l'indiquer explicitement dans les colonnes concernées.

C/Installation

Indépendamment des garanties constructeurs applicables aux matériels, le titulaire garantit la conformité et le bon fonctionnement des prestations d'installation, de configuration, de paramétrage et de mise en service réalisées dans le cadre du présent marché.

Durée de la garantie

La garantie d'installation est fixée à une durée minimale d'un (1) an.

Cette garantie couvre notamment la correction, sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur, de tout défaut, dysfonctionnement ou malfaçon imputable aux opérations d'installation, de câblage, de raccordement, de configuration ou de paramétrage réalisées par le titulaire.

Point de départ de la garantie

La garantie d'installation prend effet à compter de la date de signature de l'Attestation de Service Fait (ASF), établie sans réserve par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Un modèle spécifique d'Attestation de Service Fait applicable aux prestations audiovisuelles et audio est annexé au présent marché. (Cf. Annexe 2 du CCTP- Modèle Attestation de Service Fait)

Durées de garantie supérieures

Le candidat peut proposer une durée de garantie d'installation supérieure à la durée minimale exigée.

Dans ce cas, la durée proposée devra être renseignée dans le Cadre de Mémoire Technique. Toute durée supérieure à la durée minimale d'un (1) an deviendra un engagement contractuel du titulaire.

D/Responsabilité du diagnostic

En l'absence de pré-diagnostic réalisé par les services compétents d'AMU, le titulaire assure, sans frais supplémentaires, la prise en charge complète de l'expertise technique et du diagnostic nécessaires à l'identification de la panne ou du dysfonctionnement.

E/Pérennité des obligations de service après-vente

À l'expiration de l'accord-cadre, le titulaire demeure tenu d'assurer le service après-vente et l'ensemble des obligations de garantie des matériels encore couverts, conformément aux conditions contractuelles initialement prévues, jusqu'au terme de la garantie applicable à chaque équipement concerné.

2.3 - Gestion des retours matériels (RMA) et continuité de service

La gestion des retours de matériels (RMA), incluant la remise en état complète de l'installation, **est intégralement assurée et prise en charge par le titulaire.**

Sont exclus de ce périmètre les matériels de type câblage et connectiques.

Le candidat doit détailler, **exclusivement dans le cadre de mémoire technique**, l'organisation mise en œuvre pour assurer ces prestations, notamment sur les points suivants :

- **Délai d'intervention sur site (en jours ouvrés)** : le candidat précise les délais d'intervention applicables en cas de panne ou de dysfonctionnement nécessitant une intervention sur site ;
- **Chaîne logistique complète** : le candidat décrit la procédure applicable à la prise en charge du matériel défectueux, incluant :
 - La dépose du matériel ;
 - L'enlèvement et l'expédition ;
 - Les frais de transport aller-retour, intégralement à la charge du titulaire ;
 - Le suivi de la réparation ;
 - La réinstallation du matériel ;
 - Les opérations de paramétrage et les tests de bon fonctionnement ;
- **Dépose du matériel par AMU** : l'établissement peut être autorisé, après validation d'un diagnostic par le titulaire, à procéder lui-même à la dépose du matériel défectueux. Cette intervention ne peut en aucun cas entraîner une exclusion ou une limitation de la garantie applicable au matériel concerné.
- **Continuité de service** :
 - En cas **d'indisponibilité du matériel supérieure à vingt (20) jours ouvrés**, le titulaire met gratuitement à disposition un équipement de remplacement équivalent ;
 - Lorsque **le délai de réparation excède quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés**, le titulaire procède au remplacement du matériel par un équipement neuf équivalent ou de caractéristiques supérieures.

Les procédures, modalités d'organisation et délais indiqués par le titulaire dans le cadre de mémoire technique présentent un caractère contractuel à compter de la notification de l'accord-cadre et s'imposent pendant toute sa durée d'exécution ainsi que pour les marchés subséquents associés.

2.4 Réparation des matériels hors garantie ou non couvert par la garantie

Les matériels ne bénéficiant plus d'une garantie ou dont la réparation ne peut être prise en charge par la garantie en cours, feront l'objet de prestations de réparation dans le cadre du présent accord-cadre.

Les prestations de réparation sont réalisées sur la base :

- Du coefficient applicable aux pièces, peines et soins prévu au BPU ;
- Du coût horaire de réparation indiqué au BPU.

Préalablement à toute intervention, le titulaire établit un devis détaillé précisant notamment :

- La nature de la panne ou du dysfonctionnement constaté ;
- Les pièces à remplacer ;
- Le temps d'intervention estimé ;
- Le coût de la main-d'œuvre ;
- Le coût des pièces et prestations associées ;
- Le montant total de la réparation.

Le devis doit être validé par l'établissement avant toute exécution des prestations.

Pour toute pièce remplacée, le titulaire transmet obligatoirement, à l'appui du devis, un justificatif faisant apparaître le tarif public de la pièce/les pièces de remplacement concernée(s), permettant de vérifier l'application du coefficient contractuel prévu au BPU.

Article 3 – Devis et bon de commande :

3.1 Marché subséquent exécutés par bons de commande

Pour la couverture des besoins courants, avec ou sans installation, les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande émis après établissement d'un devis préalable par le titulaire.

Les devis sont établis sur la base :

- Des références figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) en vigueur ;
- Et, le cas échéant, des références figurant dans un ou plusieurs catalogues constructeurs relevant du Bordereau de Prix Catalogue (BPC).

Outre les mentions légales et les coordonnées du titulaire, le devis doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Les références ET le code des matériels proposés ;
- Les prix unitaires figurant au BPU en vigueur ;
- Pour les références relevant du BPC :
 - Le prix public constructeur ;
 - La remise AMU applicable telle que définie au BPC ;
 - Le prix final remisé ;
 - Le code devis ET le Numéro de catalogue ;
- Les quantités commandées par référence ;
- La référence de la prestation (en cas d'installation, déplacement ou autre)
- La quantité de la prestation
- Le montant de l'éco-contribution ;
- Le montant de la TVA au taux en vigueur ;
- Le nom et prénom du demandeur ;
- Le nom de l'établissement ;

- Le numéro de l'accord-cadre ou du marché concerné.

Lorsque le devis concerne des matériels destinés à être installés dans plusieurs salles ou espaces distincts, celui-ci doit présenter de manière clairement identifiable l'affectation des matériels par salle ou par zone d'installation. Il appartient au demandeur de préciser la répartition des matériels concernés. (Cf. Exemples ci-dessous)

SALLE A			
désignation	quantité	prix net unitaire HT €	prix net total HT €
MATERIEL 1			
MATERIEL 2			
MATERIEL 3			
.....			
TOTAL			
SALLE B			
MATERIEL 1			
MATERIEL 2			
MATERIEL 3			
.....			
TOTAL			
	TOTAL	HT	
		TVA	
		TTC	

Le titulaire dispose d'un délai maximal de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour transmettre son devis. Les échanges et transmissions s'effectuent exclusivement par courrier électronique.

Le bon de commande est transmis au titulaire par courrier électronique. **Le titulaire est tenu d'en accuser réception.**

À défaut d'accusé de réception transmis par le titulaire, le bon de commande est réputé réceptionné dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa date d'envoi par AMU.

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire informe, par courrier électronique, le prescripteur à l'origine de la demande ainsi que le gestionnaire administratif ayant transmis le bon de commande, **de la date prévisionnelle de livraison.**

En cas de rupture de stock, d'indisponibilité produit ou de retard de livraison, le titulaire est tenu d'en informer sans délai, par courrier électronique, le prescripteur à l'origine de la demande ainsi que le gestionnaire administratif en copie du bon de commande.

Dans le cadre d'une prestation d'installation, l'établissement se réserve la possibilité de mettre à disposition du titulaire des matériels acquis antérieurement au titre du présent accord-cadre afin qu'ils soient intégrés à l'installation objet de la prestation.

Le titulaire s'engage à assurer l'intégration de ces matériels dans les mêmes conditions techniques et opérationnelles que celles applicables aux équipements fournis dans le cadre de la commande concernée, sous réserve de leur compatibilité technique avec l'installation projetée.

Dans le cadre de toute prestation comportant des opérations d'installation, le titulaire est tenu de réaliser, préalablement à l'établissement du devis, une visite du site concerné. Cette visite a pour objet de lui permettre d'apprécier l'ensemble des contraintes techniques et logistiques liées à l'exécution de la prestation et d'établir son devis en parfaite connaissance des conditions d'intervention.

Le devis remis à l'issue de cette visite devra notamment préciser le volume prévisionnel de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de l'installation.

Toutefois, si lors de l'exécution de la prestation le temps de main-d'œuvre effectivement réalisé s'avère **supérieur ou inférieur** à celui initialement prévu au devis, ou si des contraintes techniques, difficultés d'installation ou circonstances imprévisibles ne pouvant raisonnablement être identifiées lors de la visite préalable apparaissent, le montant correspondant à la main-d'œuvre **pourra faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse**.

Dans ce cas, le titulaire devra établir un devis rectificatif détaillant les modifications apportées et le transmettre à la personne à l'origine de la demande. Toute modification financière devra être dûment justifiée par les éléments constatés lors de l'intervention.

3.2. Marché subséquent en mode projet (MSMP)

Le mode projet est destiné aux opérations d'installation présentant des besoins spécifiques nécessitant :

- Des matériels non référencés au BPU ou dans les catalogues associés à l'accord-cadre ;
- Et/ou des prestations de services particulières liées à la conception, l'intégration, le déploiement ou l'accompagnement du projet.

Équilibre financier du marché subséquent en mode projet

Afin de préserver l'équilibre économique de l'accord-cadre, les règles suivantes s'appliquent à chaque marché subséquent exécuté en mode projet :

- Les références déjà présentes au BPU de l'accord-cadre doivent représenter au minimum trente pour cent (30 %) du montant total du projet ;
- La part financière des prestations de services ne peut excéder quarante pour cent (40 %) du montant total du projet.

Capacité opérationnelle du titulaire

Le titulaire s'engage à disposer des moyens humains, techniques et logistiques lui permettant d'assurer simultanément **l'exécution d'au moins deux (2) chantiers en mode projet, sur des sites distincts ou sur un même site**.

Intégration de matériels déjà acquis

Dans le cadre d'un marché subséquent exécuté en mode projet, l'établissement se réserve la

possibilité de mettre à disposition du titulaire des matériels acquis antérieurement au titre du présent accord-cadre afin qu'ils soient intégrés à l'installation objet du projet.

Le titulaire assure l'intégration de ces matériels, sous réserve de leur compatibilité technique avec l'installation projetée.

Article 4 – Évolution et mises à jour du bordereau des prix unitaires (BPU) et des catalogues constructeurs

4.1. Périodicité et planification

Se reporter à l'article 9.2.1 du CCAP de l'accord – cadre.

Pour rappel, **les révisions de prix interviennent selon une périodicité trimestrielle.**

Elles sont effectuées de manière simultanée sur :

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) des marchés subséquents à bons de commande.
- Le Bordereau des Prix des marchés subséquents en mode « projet », à la condition que le délai d'exécution de ce dernier soit supérieur à trois (3) mois.

4.2. Modalités de présentation et code couleur

Afin de faciliter le contrôle, la traçabilité et la validation des évolutions du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) avant chaque mise à jour, le projet de BPU révisé doit impérativement respecter le formalisme suivant :

- **Références obsolètes (rouge)** : les produits arrivés en fin de vie ou retirés du catalogue doivent être maintenus dans le document, présentés sur fond rouge, à titre de mémoire, jusqu'à leur suppression définitive lors de la mise à jour suivante ;
- **Références nouvelles (vert)** : toute nouvelle référence intégrée au BPU doit être présentée sur fond vert ;
- **Références modifiées (orange)** : toute référence faisant l'objet d'une modification (désignation, caractéristiques techniques et/ou prix) doit être présentée sur fond orange.

Garanties

Pour chaque nouvelle référence ajoutée au BPU, le titulaire doit préciser les conditions ainsi que la durée de la garantie constructeur associée, **sous réserve du respect de la garantie minimale définie à l'article 2.2 de la présente annexe.**

Version validée du BPU

Le BPU validé et en vigueur doit être épuré de l'ensemble des codes couleur utilisés pour le suivi des évolutions.

Le BPU ainsi validé et en vigueur doit être ensuite nettoyé de tous ces changements et le nom fichier doit comporter le numéro de version du BPU, la date de début d'éligibilité du BPU, et la mention validée.

Exemple : BPU-AC-AV-V02-JJMMAAAA-VALIDE

4.3. Remplacement de matériel et obsolescence

L'évolution des gammes de produits ne doit en aucun cas entraîner une baisse des performances ni une augmentation injustifiée des coûts pour l'établissement.

Par principe, tout remplacement d'une référence obsolète doit être réalisé par un matériel présentant des performances au moins équivalentes, voire supérieures, à celles de la référence initiale, tout en respectant les caractéristiques minimales définies au BPU.

Dans la mesure du possible, l'obsolescence d'un produit ne doit pas générer de surcoût pour l'établissement.

En cas de proposition d'un produit équivalent en substitution d'une référence initialement prévue, le titulaire est tenu de fournir une fiche technique comparative démontrant de manière explicite le respect des caractéristiques minimales exigées.

4.4. Mise à jour des catalogues constructeurs

Le taux de remise initialement proposé par le titulaire dans le « Bordereau des Prix Catalogues » (BPC) est ferme et invariable pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas d'obsolescence d'un catalogue constructeur, le titulaire propose son remplacement par la nouvelle version du catalogue en appliquant strictement le même taux de remise initialement contracté.

Le nom du fichier (à défaut PDF) de chaque catalogue doit comporter les informations suivantes : le type de fichier (CC pour catalogue constructeur), le N° du catalogue, le nom du constructeur, son numéro de version, la date du premier jour de validité et la mention VALIDÉ:

Exemple : CC-CXX-NomConstructeur-V04-JJMMAAAA-VALIDE

L'obsolescence d'un des catalogues constructeurs implique la mise à jour de l'ensemble du catalogue constructeur dans le cadre de cet accord-cadre.

Article 5. Plan de progrès : mise à disposition d'un portail web B2B

Dans une logique d'amélioration continue des échanges et de modernisation des processus d'achat, le titulaire s'engage dans un plan de progrès visant à la mise à disposition d'un portail web B2B dédié à l'exécution du présent accord-cadre.

5.1 Mise en œuvre du portail web

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'établissement un portail web B2B personnalisé, sécurisé et interfacé avec son système d'information, **au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de l'accord-cadre.**

Le titulaire précise dans son offre sa capacité à proposer une solution permettant la consultation et la génération de devis en ligne sur l'ensemble des références du BPU en vigueur.

À défaut de disponibilité opérationnelle immédiate à la notification, le titulaire dispose du délai précité pour déployer une solution conforme aux exigences minimales définies au présent article.

L'accès au portail doit respecter les exigences de sécurité et de protection des données définies ci-dessous :

Article 5.1.1 : Sécurité des Systèmes d'Information (SSI)

A/ Sécurité de la connexion et des accès

Le titulaire s'engage à ce que le portail web soit entièrement sécurisé. L'adresse du site doit obligatoirement utiliser le protocole **https://** (connexion cryptée via un certificat TLS à jour). Les comptes des utilisateurs doivent être protégés par une politique de mots de passe robustes.

B/ Localisation, hébergement et souveraineté des données

Toutes les informations intégrées sur le portail (projets audiovisuels, devis, fichiers associés, coordonnées des utilisateurs) doivent être stockées sur des serveurs informatiques situés **au sein de l'Union Européenne**. De plus, pour garantir la stricte confidentialité des données, l'hébergement ne devra en aucun cas être soumis à des législations extraterritoriales, et notamment aux risques liés au **CLOUD Act** américain. Le titulaire doit donc impérativement sélectionner un hébergeur dont la société mère est européenne et non soumise à ces législations.

C/ Disponibilité du site et maintenance

Le titulaire s'engage à maintenir le portail accessible **24h/24 et 7j/7**. Les opérations de maintenance planifiées pouvant entraîner une coupure temporaire du site doivent obligatoirement être effectuées en dehors des heures de bureau (la nuit ou le week-end).

D/ Réversibilité et restitution des données

À la fin de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à restituer au client l'intégralité des données présentes sur le portail (historique des devis, base de données des utilisateurs) dans un format informatique standard et directement exploitable (type tableur ou CSV). Après validation de la bonne réception par le client, le titulaire procédera à la destruction définitive et sécurisée de ces données sur ses propres serveurs.

E/ Droit de contrôle et d'audit

Le client se réserve le droit de faire vérifier la sécurité du portail web par un expert informatique indépendant de son choix. Le titulaire s'engage à collaborer de bonne foi avec

cet expert et à lui fournir les éléments nécessaires pour attester de la robustesse de l'application face aux risques de piratage.

F/ Plan d'Assurance Sécurité (PAS)

Avant le déploiement et la mise en service du portail web, le titulaire devra obligatoirement fournir au client un **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)**. Ce document présentera de façon claire et détaillée l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour protéger le portail et les données (rythme des sauvegardes, gestion des mises à jour de sécurité, chiffrement, procédures de reprise en cas de panne). Ce document devra être validé par le client.

5.1.2 : Protection des Données Personnelles (RGPD)

A/ Rôle et obligations du titulaire

Le client demeure le seul propriétaire et responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire intervient exclusivement en qualité de **sous-traitant** au sens du RGPD. À ce titre, il s'engage à traiter les données personnelles uniquement sur instructions documentées du client et exclusivement pour les besoins liés à l'exécution du présent accord-cadre.

B/ Finalité et interdiction d'usage commercial

Les données collectées sur le portail (noms, prénoms, adresses email, numéros de téléphone professionnels des utilisateurs et adresse postale professionnelle) sont strictement limitées à la création des comptes et à l'édition des devis audiovisuels. Le titulaire s'interdit formellement d'utiliser ces coordonnées à des fins de prospection commerciale propre, de marketing, ou de les transmettre à des tiers.

C/ Notification en cas de violation de données

En cas d'incident de sécurité entraînant l'accès non autorisé, la perte, la fuite ou l'altération de données personnelles, le titulaire doit obligatoirement en informer le client par écrit dans un **délai maximum de 24 heures** après en avoir pris connaissance. Cette notification devra détailler la nature de l'incident et les premières mesures correctives mises en œuvre.

D/ Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation en vigueur, les utilisateurs du portail disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données. Le titulaire s'engage à collaborer activement avec le client pour lui permettre de répondre à toute demande d'exercice de ces droits dans les délais légaux.

5.2 Fonctionnalités minimales attendues

Le portail web doit permettre, a minima, pour l'ensemble des références du BPU :

- **Consultation du BPU** : accès aux références, tarifs en vigueur, descriptions techniques et fiches constructeurs ;
- **Moteur de recherche** : recherche par familles de matériels et par références précises ;
- **Gestion des devis** : création de paniers, sauvegarde et génération de devis numériques conformes aux exigences de l'article 3 de la présente annexe du CCAP ;
- **Export des devis** : téléchargement et/ou envoi par courrier électronique ;
- **Gestion des profils utilisateurs** :
 - Profil utilisateur permettant l'accès au catalogue et la création de devis ;
 - Profil superviseur permettant le suivi global des devis émis.

5.3 Fonctionnalités avancées (plan de progrès)

Dans une logique de montée en maturité du service, le titulaire est encouragé à proposer des fonctionnalités complémentaires, notamment :

- Visibilité des stocks en temps réel par référence ;
- Suivi logistique des commandes (statuts : en cours, expédié, livré) ;
- Accès aux informations de transport associées.

Ces fonctionnalités constituent des objectifs de progression et ne présentent pas un caractère obligatoire.

5.4 Mise à jour et conformité du BPU

Le titulaire est responsable de la mise à jour régulière des références et des tarifs du portail web, en cohérence avec toute évolution validée du BPU dans le cadre du présent accord-cadre.

Pour information : La mise à jour du site Web devra être effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification sur PLACE des tarifs révisés. Les prix révisés seront applicables à compter de la date inscrite sur le fichier selon le nommage précisé à l'article 4.2 du présent document.

5.5 Délais, conformité et continuité de service

Le non-respect du délai de mise à disposition du portail dans le délai **de douze (12) mois entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 11 du CCAP de l'accord - cadre.**

Toute indisponibilité d'une fonctionnalité minimale obligatoire (accès, consultation, génération de devis, etc.) peut donner lieu à l'application de pénalités prévues au présent accord-cadre.